

GE_GERICHTE ATA/664/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_664_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/664/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/664/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

Résumé: Bien que la lettre de la loi indique que seule la décision prononçant l'adoption d'un plan localisé de quartier (PLQ) peut faire l'objet d'un recours, le recours peut aussi valablement être interjeté contre l'arrêté statuant sur l'opposition formée contre ledit PLQ. Pour apprécier si un PLQ respecte les exigences légales telles que celles liées au trafic et au bruit, il convient d'intégrer dans cette vision les projets ou plans connexes dont la réalisation est prévue, qui font partie de cette image d'aménagement. L'entrée en force d'un PLQ prévoyant les voies de circulation dans un périmètre donné ne fait pas obstacle à un recours ultérieur interjeté contre l'autorisation de construire pour les inconvénients graves ou le bruit excessif liés à la circulation que cause sa réalisation, si ces nuisances sont dues à un défaut le planning de la mise en oeuvre des aménagements prévus (immeubles construits avant les aménagements routier p. ex).

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17, 17A, al. 3 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La qualité pour recourir de la commune est donnée par l'art. 35 al. 3 LaLAT. 3)

Le Conseil d'État considère que le recours devrait être déclaré irrecevable, faute pour la recourante d'avoir explicitement dirigé son recours contre l'acte d'adoption du PLQ litigieux.

Selon l'art. 35 al. 1er LaLAT, les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat adopte les PLQ peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative. Dans le canton de Genève, l'adoption des PLQ se fait par la prise de deux décisions qui sont intimement liées : l'arrêté d'adoption formel du plan, d'une part, qui est dépourvu de motivation et notifié par publication, et les arrêtés rejetant les oppositions d'autre part, qui sont notifiés aux opposants, constituent un préalable nécessaire à la qualité pour recourir au sens de l'art. 35 al. 4 LaLAT et contiennent la motivation exigée par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

- 9/12 - A/3019/2013

Le choix du Conseil d'État de scinder cette adoption en deux actes distincts pour des impératifs de gestion administrative et pour faciliter le suivi de la procédure au sein de ses différents services ne saurait limiter la portée de l'art. 35 al. 1 LaLAT pour les administrés, qui peuvent recourir indifféremment soit contre l'arrêté d'adoption après sa publication – à condition toutefois que l'arrêté statuant sur leur opposition ait été rendu – soit directement contre ce dernier et conclure clairement à l'annulation totale ou partielle de l'arrêté entrepris

et du PLQ litigieux (revirement de la jurisprudence ATA/101/2006 du 7 mars 2006, consid. 3).

La lecture formaliste de l'art. 35 al. 1 LaLAT proposée par le Conseil d'Etat conduirait à une violation du principe de l'interdiction du formalisme excessif et serait contraire à l'esprit de la loi.

En l'espèce, il ressort clairement de l'acte de recours de la recourante qu'elle sollicite l'annulation de l'arrêté rejetant son opposition, ainsi que celle du PLQ Morillon Parc.

Le recours est ainsi recevable en tous points. 4)

La commune conteste la conformité du PLQ Morillon Parc à l'art. 14 LCI et à l'art. 9 OPB, en précisant que la durée de ces violations (inconvenients graves et bruit excessif liés au trafic) serait limitée à la période séparant la réalisation dudit PLQ à celle des mesures d'aménagement routier prévues par le PDQ et le département, soit quatre ans environ. Sur le reste, elle adhère au plan litigieux.

La question qu'elle soulève ne concerne pas la procédure d'adoption du PLQ.

En effet, les PLQ sont des outils de planification territoriale qui dessinent une vision d'avenir dont la réalisation concrète se manifeste par la procédure d'autorisation de construire. Pour apprécier si un PLQ respecte les exigences légales telles que celles liées au trafic et au bruit, il convient d'intégrer dans cette vision les projets ou plans connexes dont la réalisation est prévue, qui font partie de cette image d'aménagement.

En l'espèce, le PDQ prévoit différentes infrastructures dont, notamment, la route des Nations, pour laquelle un permis d'autorisation de construire a été déposé. Un projet de réaménagement de la jonction autoroutière du Grand-Saconnex est également prévu, au sujet duquel une autre procédure d'autorisation de construire a déjà été initiée. Une prolongation de la ligne n° 15 du tramway sur la route de Ferney est planifiée, ainsi que des mesures d'accompagnement du trafic, qui pourront prendre place lorsque la route des Nations sera réalisée (déviation du trafic sur le réseau primaire, etc). Enfin, un « by-pass bus » doit être mis en place.

- 10/12 - A/3019/2013

Les services compétents, soit en particulier la DGT et le SABRA, considèrent dans leur préavis qu'une fois ces aménagements réalisés, les nuisances liées au trafic ne seront pas gênantes et n'entraîneront pas un dépassement des VLI.

Au niveau de la planification, le PLQ litigieux, qui s'inscrit dans le PDQ, n'apparaît pas problématique. Rien ne laisse penser, en effet, qu'une fois l'ensemble des ouvrages réalisés, des inconvenients graves au sens de l'art. 14 LCI ou des immissions sonores dépassant les VLI prescrites par l'art. 9 OPB soient à craindre. La recourante ne le soutient d'ailleurs pas. 5)

Les questions qu'elle soulève relativement à la période de quatre ans ou plus pendant laquelle le secteur risque de se trouver surchargé par le trafic induit par les immeubles du PLQ Morillon relèvent en réalité de la mise en œuvre de ce PLQ.

En effet, s'il s'avère, au moment de statuer sur les autorisations de construire relatives aux immeubles projetés, que la réalisation de ceux-ci entraîne une violation des art. 14 LCI et 9 OPB, faute pour l'État d'avoir procédé préalablement aux aménagements nécessaires pour

garantir le respect de ces dispositions légales précitées, lesdites autorisations ne pourront être délivrées (ATA/363/2012 du 12 juin 2012 et ATA/450/2009 du 15 septembre 2009 a contrario). L'art. 146 al. 1 LCI, qui dispose que le recours dirigé contre une autorisation définitive, précédée d'un PLQ en force, ne peut porter sur les objets tels qu'agréés par ceux-ci, ne pourra faire obstacle à un recours de la commune contre lesdites autorisations, car n'auront pas été « agréés » au sens de cette disposition les inconvénients graves – même temporaires – liés à une absence de réalisation des mesures d'aménagement routiers prévus par le PDQ, qui complètent l'image du PLQ litigieux, ou à l'absence d'autres aménagements aptes à éviter la violation des art. 14 LCI et 9 OPB.

L'examen des griefs soulevés par la recourante ne pourra ainsi intervenir qu'à un stade ultérieur, compte tenu de la situation de fait qui prévaudra à ce moment-là.

Le recours sera en conséquence rejeté. 6)

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et ne défendait pas une décision prise par elle-même (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée vu l'issue du litige et sa qualité de collectivité publique de plus de 10'000 habitants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/3019/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.